Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 décembre 2012

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à :

l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Avant-projet de décret	6
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	9
6. Annexe 3 : Accord de coopération	12
7. Annexe 4 : Commentaire des articles de l'Accord de coopération	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à approuver l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles- Capitale et la Commission communautaire française, relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet Accord de coopération est motivé par la nécessité de favoriser les collaborations et synergies entre les opérateurs de l'emploi et de la formation professionnelle et de mobiliser qualitativement et quantitativement l'action de l'ensemble des opérateurs d'emploi et de formation professionnelle afin de favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois. L'Accord de coopération est conclu dans le cadre de la mise en œuvre du New Deal – Pacte de Croissance Urbaine Durable.

Le New deal s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mobiliser les forces vives de la Région au profit d'une réelle synergie, capable de répondre adéquatement au défi de l'emploi, de la formation et de l'enseignement.

Le New Deal est un instrument de coordination, de collaboration et de mobilisation générale au bénéfice des Bruxellois et en faveur d'une Région durable, organisé autour d'engagements communs préalables forts.

Le New Deal se veut un texte fédérateur déterminant les efforts conjoints des pouvoirs publics et des interlocuteurs sociaux bruxellois en faveur de l'emploi et de la formation des Bruxellois, dans une perspective de court et moyen terme.

La croissance urbaine durable demande de lever une série de freins et de renforcer des leviers de partenariat susceptibles de démultiplier les synergies en faveur de l'emploi des Bruxellois. Les partenaires signataires ont dégagé trois engagements communs et transversaux à cette fin :

 favoriser la concertation des interlocuteurs sociaux entre eux ainsi que leur coopération avec les acteurs publics;

- favoriser au niveau opérationnel les collaborations entre les opérateurs économiques, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant;
- mobiliser les ressources et les opérateurs publics et privés dans une perspective d'accroître l'emploi des Bruxellois et la croissance urbaine durable.

Par ailleurs, au travers de ce Pacte, les partenaires signataires s'engagent à travailler de concert autour des 5 domaines suivants identifiés comme prioritaires :

- le domaine de l'Environnement (Alliance Emploi-Environnement);
- le domaine du développement international dont le tourisme;
- le domaine « commerce et horeca »;
- le domaine du non-marchand, de la fonction publique et des services de proximité;
- le domaine des secteurs innovants.

Dans chacun de ces domaines sectoriels, il convient de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés pour atteindre une priorité : favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois.

En vue de rencontrer les objectifs mentionnés cidessus, le présent Accord de Coopération :

- définit les engagements respectifs de la Commission communautaire française et de la Région de Bruxelles-Capitale permettant de renforcer le développement de l'offre de formation professionnelle publique en Région de Bruxelles-Capitale;
- crée un comité de suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération destiné à favoriser les synergies entre les politiques d'emploi et les politiques de formation professionnelle à Bruxelles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Par cet article, le Parlement francophone bruxellois donne assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération précité.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à :

l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et
la Commission communautaire française relatif au
développement de l'offre de formation professionnelle
à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et
leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et
de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 1er

Le présent Décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire Française relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'Accord de Coopération visé par le présent décret entre en vigueur en date du 1er janvier 2013.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège, Ministre de la Formation professionnelle,

[Emir KIR] Rachid MADRANE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à :

l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRETE:

Le Ministre, Membre du Collège, ayant la Formation professionnelle dans ses compétences, est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois, le projet de Décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent Décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commis-

sion Communautaire Française relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'Accord de Coopération visé par le présent décret entre en vigueur en date du 1^{er} octobre 2011.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège, Ministre de la Formation professionnelle,

[Emir KIR] Rachid MADRANE

Projet d'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu la Constitution belge telle que coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 121 à 133 et 134 à 140;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles, du 8 août 1980, notamment le titre IV*bis*;

Vu le Décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

Considérant les Accords de majorité 2009-2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège de la Commission communautaire française qui érigent en priorités les politiques de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, premier bassin d'emploi et d'activité du pays, présente dans le même temps un taux de chômage très important;

Considérant la discordance importante entre le niveau de qualification demandé par les entreprises et le niveau moyen de qualification des demandeurs d'emplois bruxellois;

Considérant que malgré la progression du taux de participation à la formation des demandeurs d'emploi, notamment dans les catégories d'âge les plus jeunes, Bruxelles se caractérise par un taux plus élevé qu'ailleurs de personnes faiblement qualifiées;

Considérant la nécessité de répondre à un ensemble de besoins très diversifiés en matière de formation professionnelle en les orientant vers les secteurs porteurs d'emploi et de développement de la Région;

Considérant la volonté des signataires du Pacte de Croissance Urbaine Durable du 29 avril 2011 de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le « New Deal ») de favoriser le développement de l'offre de formation professionnelle afin de favoriser l'accès à l'emploi décent des Bruxellois;

Entre:

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre chargé de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce, du Commerce Extérieur et de la Recherche Scientifique;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de son Président et du Ministre chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales;

Ci-après dénommées les Parties;

Conviennent ce qui suit :

Article 1er

Le présent Accord de coopération a pour objet le développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

§ 1^{er}. – En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, un Comité de suivi est instauré.

Il est composé:

- du Ministre-Président et du Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, ou de leurs représentants.
- du Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Formation professionnelle, ou de ses représentants.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

- § 2. Le Comité se réunit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande de l'un des membres.
- § 3. Le Comité analyse annuellement les initiatives et valide par consensus leur adéquation par rapport aux objectifs fixés par le New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. – Une évaluation des initiatives de l'année antérieure est réalisée chaque année en juin. Le rapport est communiqué au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui le transmet au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) instauré par l'ordonnance du 8 septembre 1994.

Article 3

La Région de Bruxelles-Capitale peut transférer annuellement, dans le cadre des budgets disponibles, à « Bruxelles Formation », organisme public créé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994, les moyens nécessaires au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi et qui s'inscrit dans le cadre du New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le plaires originaux.

en quatre exem-

Pour la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Emir KIR

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Charles PICQUÉ

Le Ministre de l'Emploi,

Benoît CEREXHE

AVIS n° 50.725/VR DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 9 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif au financement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

I. Portée de l'avant-projet de décret et de l'accord de coopération

1. L'accord de coopération (non daté dans le dossier) auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment pour la Commission communautaire française a été conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française.

Selon son article 1^{er}, cet accord de coopération « a pour objet le développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

L'article 3 de l'accord dispose à cet égard que

« La Région de Bruxelles-Capitale peut transférer annuellement, dans le cadre des budgets disponibles, à « Bruxelles Formation », organisme créé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994, les moyens nécessaires au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi et qui s'inscrit dans le cadre du New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Ces dispositions forment l'objet essentiel de l'accord de coopération.

Aux termes de l'article 2, § 1er, de l'accord de coopération, « en vue d'atteindre les objectifs visées à l'article 1er », à savoir celui de « développ[er] [...] l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale », également mentionné comme objectif de l'article 3, « un Comité de suivi est instauré », composé de membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou de leurs représentants et d'un membre du Collège de la Commission communautaire française ou de ses représentants. Selon le paragraphe 3 du même article 2, ce Comité est notamment chargé d'

« analyse[r] annuellement les initiatives et [de] valide[r] par consensus leur adéquation par rapport aux objectifs fixés par le New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale ».

II. Examen de l'accord de coopération

2. Selon les règles du fédéralisme financier en vigueur en Belgique, les pouvoirs dont sont investis l'autorité fédérale, les communautés ou les régions pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des personnes publiques ou privées sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Consti-

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

tution ou les lois de réformes institutionnelles (1) (2). De ce point de vue, la figure juridique de l'accord de coopération visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 63, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » et à la Commission communautaire française en vertu de l'article 3, 4°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 et au décret de la Commission française nº III du 23 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », n'autorise pas leurs signataires à s'affranchir des règles précitées en permettant de faire financer par une autorité des actions qui ne relèvent pas de sa compétence.

L'accord de coopération est en effet conçu comme un complément au principe des compétences exclusives de l'État, des communautés et des régions, et nullement comme une dérogation à ce principe. Il vise à résoudre la difficulté consistant, dans un système de compétences exclusives, à élaborer une politique conjointement. En revanche, la conclusion d'un accord de coopération ne peut avoir pour effet que l'autorité fédérale, une communauté ou une région se défasse d'une compétence qui lui a été attribuée par ou en vertu de la Constitution ou, à l'inverse, s'approprie une compétence qui ne lui a pas été attribuée. En d'autres termes, un accord de coopération ne peut impliquer un échange, un abandon, une restitution ou un empiètement de compétences, de sorte qu'il ne peut contenir un transfert de compétence normative.

3. En vertu des articles 127, §§ 1er, alinéa 1er, 1°, et 2, et 138 de la Constitution, de l'article 4, 16°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'article 3, 4°, commun aux décrets précités n° II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et n° III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, la formation professionnelle, qui est incluse dans « la

reconversion et du recyclage professionnels » (³), relève, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au niveau législatif (⁴) :

- de la Commission communautaire française pour les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant à la Communauté française;
- de la Communauté flamande pour les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant à la Communauté flamande;
- de l'autorité fédérale pour le secteur bicommunautaire.

Cette matière échappe entièrement aux compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, laquelle, conformément à l'article 4 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989, n'est compétente que pour les matières régionales.

- 4. Comme les articles 1 er et 3 de l'accord de coopération à l'examen ont pour objet de régler un aspect de la formation professionnelle et en assurant une partie du financement sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que l'article 2 du même accord leur est intimement lié, la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être partie à pareil accord.
- 5. Il est vrai qu'en vertu de l'article 83*bis* de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989,
- « Sous réserve des articles 83ter et 83quater, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, à partir de l'année budgétaire 1995, transférer aux Commissions communautaires française et flamande des moyens qui seront répartis suivant la clé de ré-

⁽¹⁾ Parmi de nombreux avis en ce sens de la section de législation du Conseil d'État, voir par exemple l'avis 44.050/2, donné le 20 février 2008 sur une proposition de loi « octroyant une réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie » (Doc. parl., Chambre, 2007-2008, n° 675/2) et l'avis 49.717/4, donné le 14 juin 2011 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de communications électroniques et services de communications électroniques et l'exercicie d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, visant à créer une contribution au profit d'organismes de radiodiffusion régionaux » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, n° 1455/3).

⁽²⁾ Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, voir l'arrêt n° 63/2005 du 23 mars 2005, selon lequel la fixation des moyens financiers d'une politique relève de l'acte de régler la matière concernée par cette politique, avec cette conséquence que chaque autorité ne peut financer que les politiques qui ressortissent à ses propres compétences sauf si une loi spéciale en dispose autrement (C.C., n° 63/2005, 23 mars 2005, B.4 à B.6 et B.11).

⁽³⁾ Sur ce que la formation professionnelle entre dans la qualification de la reconversion et le recyclage professionnels au sens de l'article 4, 16°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, voir l'avis 15.390/VR, donné le 13 avril 1983 sur un projet devenu la loi du 29 juin 1983 « concernant l'obligation scolaire » (Doc. parl., Chambre, 1982-1983, n° 645/1, pp. 14 à 23) et l'avis 15.859/2, donné le 3 avril 1984 sur une proposition de décret « tendent à encourager, dans les Régions bruxelloise et wallonne, la reconversion de jeunes chômeurs et leur établissement comme travailleurs indépendants ».

⁽⁴⁾ Voir aussi les attributions de compétence à la Commission communautaire française, à la Commission communautaire flamande et à la Commission communautaire commune en qualité de pouvoirs organisateurs dans les matières communautaires (article 64 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises) et aux deux premières Commissions précitées pour exercer les compétences réglementaires déléguées respectivement par les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande (article 65 de la même loi spéciale), ainsi que pour prendre les mesures individuelles et d'exécution qui lui sont déléguées, selon le cas, par les mêmes Parlements (article 66 de la même loi spéciale).

partition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande ».

Ce n'est toutefois pas dans ce cadre juridique que l'accord de coopération à l'examen a été conclu. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si la mise en œuvre de cette disposition permettrait la conclusion de pareil accord.

6. En conclusion, l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment viole les règles de répartition des compétences, raison pour laquelle il est renoncé à l'examiner plus avant. Il en va de même en ce qui concerne son avant-projet de décret d'assentiment.

La chambre était composée de

Messieurs M. VAN DAMME, président de chambre,

président,

Y. KREINS, président de chambre,

J. BAERT,

P. VANDERNOOT,

Madame M. BAGUET,

Monsieur W. VAN VAERENBERGH,

conseillers d'État,

Madame A. WEYEMBERGH, assesseur de la sec-

tion de législation,

Monsieur W. GEURTS,

Madame B. VIGNERON, greffiers.

Le rapport a été présenté par MM. P. RONVAUX et B. STEEN, auditeurs.

Le Greffier. Le Président.

B. VIGNERON M. VAN DAMME

Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi dans les secteurs porteurs d'emploi et de développement de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu la Constitution telle que coordonnée le 17 février 1994, notamment ses articles 121 à 140;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 4, 16°, 6, § 1er, X et 9*bis*;

Vu la loi loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment son article 60;

Vu l'article 3, 4°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française »;

Vu le décret du 17 mars 1994 « portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle »;

Considérant que les accords de gouvernement pour la législature 2009-2014, tant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que du Collège de la Commission communautaire française, érigent en priorité les politiques de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, premier bassin d'emploi et d'activité du pays, présente dans le même temps un taux de chômage important;

Considérant la discordance entre le niveau de qualification demandé par les entreprises et le niveau moyen de qualification des demandeurs d'emplois bruxellois;

Considérant le fait que, malgré la progression du taux de participation à la formation des demandeurs d'emploi, notamment dans les catégories d'âge les plus jeunes, Bruxelles se caractérise toujours par un taux élevé de personnes faiblement qualifiées;

Considérant la nécessité de répondre à un ensemble de besoins très diversifiés en matière de formation professionnelle en les orientant vers les secteurs porteurs d'emploi et de développement de la Région;

Considérant la volonté des signataires du Pacte de Croissance Urbaine Durable du 29 avril 2011 de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le « New Deal »), au nombre desquels les partenaires sociaux, de favoriser le développement de l'offre de formation professionnelle afin de faciliter l'accès à l'emploi des Bruxellois;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et de son Ministre chargé de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce, du Commerce Extérieur et de la Recherche Scientifique;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de son Président et de son Ministre chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales;

Conviennent ce qui suit :

Article 1er

Le présent Accord de coopération a pour objet le développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, tels qu'indiqués dans les objectifs du New Deal.

Article 2

§ 1er. – En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 1er, la Commission communautaire française s'engage à affecter annuellement un montant forfaitaire de minimum 2.320.000 € de sa dotation générale au financement de l'offre de formation professionnelle

supplémentaire organisée par Bruxelles Formation dans le cadre du New Deal.

- § 2. La Région de Bruxelles-Capitale s'engage à fournir annuellement à la Commission communautaire française un état des lieux prospectif du contexte socio-économique, approuvé par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris la liste des métiers en demande de maind'œuvre au sein des entreprises bruxelloises.
- § 3. La Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre de sa politique d'emploi, s'engage à :
- améliorer son processus de définition de projet professionnel et d'orientation des chercheurs d'emploi vers la formation:
- organiser la prise en charge prioritaire des stagiaires en fin de formation en vue de leur mise à l'emploi rapide;
- mettre en place un transfert de données relatives à la mise à l'emploi des chercheurs d'emploi ayant accompli un parcours de formation vers l'opérateur public de formation.

Article 3

- $\$ 1er. Un Comité de suivi est instauré. Il est composé :
- du Ministre-Président et du Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, ou de leurs représentants,
- du Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Formation professionnelle, ou de ses représentants.

Le secrétariat du Comité est assuré par un agent du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, désigné par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

- § 2. Le Comité se réunit au minimum deux fois par an ainsi que sur demande de l'un des membres.
- § 3. Une évaluation des initiatives de l'année antérieure est réalisée chaque année en juin par Bruxelles Formation. Le rapport d'évaluation est communiqué au Comité de suivi et au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, qui le transmet au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut néanmoins y être mis fin unilatéralement par l'une des parties endéans les 180 jours consécutifs à chaque élection régionale.

Fait à Bruxelles, le en quatre exemplaires originaux.

Pour la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Emir KIR

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Charles PICQUÉ

Le Ministre de l'Emploi,

Benoît CEREXHE

Commentaire des articles de l'Accord de coopération

Article 1er

Cet article présente l'objectif de l'accord de coopération, à savoir le développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi bruxellois et leur mise à l'emploi dans les secteurs professionnels porteurs d'emploi et de développement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

Cet article précise les engagements respectifs de la Commission communautaire française et de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'atteindre les objectifs inscrits à l'article 1er de l'Accord:

- pour la Commission communautaire française, affecter annuellement un montant forfaitaire minimum de 2.320.000 € de sa dotation générale au financement d'une offre de formation complémentaire organisée par Bruxelles Formation;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale, fournir annuellement à la Commission communautaire française un état des lieux prospectif du contexte socio-économique de la Région ainsi que la liste des métiers et fonctions en demande de main d'œuvre et améliorer sa prise en charge des demandeurs d'emploi en amont et aval de la formation professionnelle.

Article 3

L'article 3 précise la création d'un comité de suivi emploi-formation professionnelle.

Ce Comité est mis sur pied afin d'atteindre les objectifs visés par l'Accord de Coopération en son article 1 er.

L'article précise sa composition, son secrétariat, la fréquence de ses réunions, son rôle ainsi que le mode d'évaluation des initiatives.

Article 4

Cet article précise la durée de l'Accord.